

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 13/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

AUTO DEMOLITION CHINIARD

1502 Chemin du Moulin de Riondaz
01440 VIRIAT

Références : 2024-RAP-S4025
Code AIOT : 0010100260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement AUTO DÉMOLITION CHINIARD implanté 1502 Chemin du Moulin de Riondaz, 01440 VIRIAT.

L'inspection a été annoncée le 04/01/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO DÉMOLITION CHINIARD
- 1502 Chemin du Moulin de Riondaz - 01440 VIRIAT
- Code AIOT : 0010100260
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTO DÉMOLITION CHINIARD exerce une activité de centre VHU (Véhicules Hors d'Usage). Elle a été initialement autorisée sur son site de Viriat par arrêté préfectoral du 26 août 1976 et dispose d'un agrément valide (n° PR 01 0006 D) en date du 28 mai 2019.

Le site est soumis au respect des dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

M. Nadir AIFA a repris la gérance de la société le 22/10/2022 succédant à M. Vincent FERRAND.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'entretien et l'insertion paysagère du site,
- la prévention du risque incendie et la défense incendie,
- les modalités de dépollution et démontage des VHUs,
- la traçabilité des VHUs admis et de leur dépollution,
- la gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délai ⁽¹⁾
4	Installations électriques et détecteurs de fumées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 18, 19 et 24	Lettre de suites	6 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
8	Entreposage des VHU, éléments issus de la dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 10 et 41	Lettre de suites	6 mois
9	Registre des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/08/1976, article 1
2	Intégration paysagère, clôture et propreté du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 7 et 15
3	Plan des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
6	Dépollution et démontage des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
7	Fluides frigorigènes	Code de l'environnement, articles R.543-99 à 106
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
11	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 27, 31 et 33

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la reprise du site, il y a un peu plus d'un an, le nouveau gérant a mis en place un programme d'amélioration du fonctionnement de son centre VHU (création d'un nouvel accueil pour augmenter la vente de pièces d'occasion, travaux électriques en cours, travaux prévus pour la détection des fumées, mise en place d'un nouveau logiciel de traçabilité des VHU, réorganisation du parc VHU pour faciliter le repérage des VHU dépollués pour la récupération des pièces non démontées systématiquement, ...), ceci afin d'augmenter la valorisation des VHU pris en charge. Des actions correctives doivent être poursuivies, notamment sur la mise aux normes des installations électriques et la traçabilité de la dépollution des VHU.

En outre, l'absence de moyens de défense incendie du site a été relevée (cf. constat n°5).

L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant sur ce point de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/1976, article 1
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Vérification de la surface autorisée pour l'activité de centre VHU
Constats : Le centre VHU est régulièrement autorisé depuis 1976 ; le parcellaire a toutefois évolué au fil du temps. Le parcellaire aujourd'hui autorisé sur la commune de Viriat est : - la parcelle cadastrée ZW 65 où se trouve le bâtiment de dépollution des VHU, - la parcelle cadastrée ZW 76 où se situent le bâtiment d'entreposage de pièces d'occasion et la plate-forme étanche pour les VHU en attente de dépollution, le reste de la parcelle servant au stockage de VHU dépollués, - la parcelle cadastrée AO 59 constituant la zone de stockage du platin (carcasses de VHU dépollués en attente d'enlèvement vers le broyeur). Il a été constaté une activité sur ces trois parcelles selon les modalités d'organisation prévues dans le dossier de l'exploitant qui a donné lieu à l'autorisation préfectorale en vigueur. Cependant, depuis 1996, la parcelle ZX 134 ne doit plus accueillir de VHU et être dédiée au stationnement des véhicules de la clientèle. Or, le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de 4 VHU sur cette parcelle. L'exploitant a indiqué que cette situation est exceptionnelle ; 3 des 4 VHU auraient dû être transférés sur la parcelle ZW 76 mais les deux engins Manitou permettant le transport des VHU sont en panne. La venue du réparateur est programmée à brève échéance. Le 4ème VHU de marque Lada immatriculé CT-911-QH a été abandonné par son propriétaire à cet endroit, tout comme un véhicule type monospace stationné le long de la route, à proximité du site. L'exploitant doit transférer, dès réparation de l'engin Manitou, les 3 VHU situés sur le parking client, et, sous 15 jours, contacter les propriétaires des VHU abandonnés s'il connaît leur identité ou la gendarmerie pour les faire évacuer.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Intégration paysagère, clôture et propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 7 et 15
Thème(s) : Autre, Intégration paysagère, clôture et propreté du site
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage (écrans de végétation). L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : Les deux parties du centre VHU sont correctement clos par un grillage doublé d'une haie parfois constituée de ronces, laissées volontairement pour leur caractère dissuasif limitant ainsi les éventuelles intrusions.

Les deux principaux accès sont fermés par de hauts portails fermés à clé. Le stock des VHUs du 1^{er} site est masqué depuis la voie publique par les bâtiments. Le portail de la zone « platin » est opaque limitant le visuel depuis la route.

L'intérieur du site est globalement rangé et propre. Les voies de circulation sont clairement dégagées.

Quelques pneumatiques et déchets épars, envahis par les ronces, sont toutefois à évacuer dans le fond de la parcelle ZW 76. L'exploitant veillera à nettoyer cette partie du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Plan des locaux et schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un plan à jour de ses installations mentionnant l'emplacement des extincteurs et le schéma des réseaux, notamment d'eaux pluviales avec le positionnement du séparateur d'hydrocarbures.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques et détecteurs de fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 18, 19 et 24

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et entretien des équipements

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification par la société SOCOTEC le 19/01/2024. À noter que le précédent contrôle remontait au 06/09/2019.

Le dernier rapport SOCOTEC fait état de non-conformités (remplacement de disjoncteurs, absence d'identification, protection contre les surintensités inadaptée, ...) auxquelles il convient de remédier. Des travaux sont en cours dans le nouveau hall d'accueil et l'exploitant est en attente de devis pour la mise en conformité au regard des constats de SOCOTEC.

Le site dispose d'un vieux système de détection de fumées qui n'est plus opérationnel. L'exploitant a fait faire un devis pour remplacer le dispositif en place.

Les extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle par la société CHUBB le 08/01/2024 (remplacement de certains extincteurs à cette occasion).

Le bâtiment de stockage des pièces d'occasion dispose d'un désenfumage. Ce dernier a fait l'objet d'une vérification par la société CHUBB SICLI le 20/07/2023, qui n'a pas fait ressortir de dysfonctionnement.

L'exploitant doit faire réaliser les travaux de mise en conformité des installations électriques et disposer d'un système de détection des fumées opérationnel.

Il transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 6 mois, les justificatifs de ces remises en conformité.

Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de respecter la périodicité des contrôles réglementaires (notamment celui des installations électriques).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 6 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Présence et contrôle des équipements

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au-moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis du SDIS. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :

Le site dispose d'extincteurs convenablement répartis et régulièrement contrôlés.

En revanche, le site ne dispose pas de moyen de défense externe contre l'incendie.

On dénombre, à proximité du site, un seul poteau incendie situé à environ 300 m et débitant 25 m³/h (information du SDIS de 2019).

À la lumière de cette information, l'exploitant avait envisagé une aire d'aspiration pour prélever dans la Reyssouze. La maire de Viriat, interrogée par le SDIS, avait rejeté cette alternative et préconisé la mise en place d'une citerne souple de 120 m³, le débit d'étage de la Reyssouze ne permettant pas de garantir le débit d'eau souhaité.

Depuis ces échanges de 2019, aucune mise en conformité de la défense incendie n'a été réalisée par l'exploitant.

Aussi, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de doter son installation des moyens de lutte contre l'incendie imposés, sous un délai n'excédant pas neuf mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Délai : 9 mois

N° 6 : Dépollution et démontage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

Thème(s) : Dépollution et démontage des VHU

Prescription contrôlée :

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution.

Les opérations de dépollution suivantes doivent être réalisées :

- vidange des huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, ...
- récupération des gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes,
- retrait du verre,
- retrait des pots catalytiques,
- retrait des filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) et des batteries,
- retrait des filtres à huiles et des filtres à carburants,
- démontage des composants volumineux en matière plastique,
- démontage des pneumatiques,
- neutralisation des composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensoirs.

Constats :

L'activité de démontage et dépollution des VHU est réalisée dans un bâtiment correctement ventilé, dont le sol bétonné est en bon état d'étanchéité.

Le site a fait l'objet, le 08/06/2023, de l'audit de vérification du respect du cahier des charges de dépollution fixé par l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments VHU.

Cet audit a conclu à la conformité des opérations de démontage (à l'exception du verre en absence de filière de valorisation) et dépollution.

Lors de la présente inspection, il a toutefois été constaté que les pneumatiques n'étaient pas systématiquement retirés avant transfert au « platin ».

L'exploitant veillera à plus de rigueur sur le retrait des pneumatiques dès la phase de traitement du VHU.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.543-99 à 106

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement (durée de validité de 5 ans).

Toutes les personnes manipulant les fluides frigorigènes doivent être titulaires d'une attestation d'aptitude nominative délivrée par un organisme certifié.

Constats :

Le centre VHU dispose d'une attestation de capacité valide (délivrée en 2021 par SOCOTEC).

Actuellement, à la suite du départ d'un salarié de l'entreprise, une seule personne assure le retrait des fluides frigorigènes ; cette dernière dispose d'une attestation d'aptitude délivrée le 28/10/2015.

Le gérant du site est inscrit en 2024 à la formation nécessaire pour obtenir l'attestation d'aptitude, et permettre une continuité de l'activité de dépollution.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage des VHU, éléments issus de la dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 10 et 41

Thème(s) : Entreposage des VHU, éléments issus de la dépollution

Prescription contrôlée : Vérification du respect des conditions d'entreposage des VHU et pièces et fluides issus de la dépollution

Constats :

Les conditions d'entreposage des VHU ont été vérifiées.

Il ressort des vérifications effectuées que :

- les VHU non-dépollués sont entreposés sur une aire étanche. Ils ne sont pas empilés ;
- par sondage, il est constaté que les VHU non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois (en général, dépollution rapide dans les jours suivants l'entrée du VHU sur le site) ;
- les VHU dépollués sont entreposés sur 2 parcs. Celui à l'arrière de l'atelier de dépollution comprend les VHU les plus récemment dépollués, ils ne sont pas empilés et sont facilement accessibles pour le démontage de pièces ; il a été constaté l'accompagnement des clients pour la recherche d'une pièce ; au bout d'un certain temps, ils sont transférés sur le 2^{ème} parc (« platin ») où les carcasses en attente d'évacuation sont parfois empilées sans dépasser une hauteur de 3 m. Ce 2^{ème} parc est maintenu fermé en absence d'activité et présence d'un salarié ;
- le nombre de VHU présents sur site est d'environ 3 500. L'exploitant ne rentre en dépollution qu'une trentaine de VHU par mois. **Aussi, la durée d'entreposage de certains VHU sur site excède nécessairement 3 ans. Il est rappelé que la durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production.**
- un important enlèvement de pneus avait été réalisé peu de temps avant l'inspection ; **l'inspection des installations classées a toutefois constaté la présence de vieux pneus enfouis dans les ronces au fond de la parcelle ZW 76 qu'il conviendra de regrouper et évacuer ;**
- les batteries et filtres à huile sont stockés dans des conteneurs étanches ;
- les pièces démontées sont rangées soit à l'intérieur du bâtiment dédié, soit sur un rack extérieur accolé au bâtiment (pare-chocs et portières).

L'exploitant doit nettoyer le fond de la parcelle ZW 76 et évacuer les déchets s'y trouvant, notamment les pneumatiques usagés.

L'exploitant doit également procéder, ous un délai maximal de 6 mois, à l'évacuation des VHU dépollués présents depuis plus de 3 ans sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 6 mois

N° 9 : Registre des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Traçabilité des VHU

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque VHU reçu les informations suivantes :

- la date de réception,
- l'immatriculation,
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du VHU,
- la date de dépollution du VHU
- la nature et la quantité des déchets issus de sa dépollution,
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du VHU,
- la date d'expédition du VHU dépollué,
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du VHU dépollué.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre de police papier correctement renseigné permettant de retrouver la date de réception, l'immatriculation, le nom et l'adresse de la personne expéditrice du VHU.

L'exploitant a mis en place un nouveau logiciel de suivi de la dépollution de VHU et des pièces issues du démontage, intitulé OPISTO. À ce jour, le personnel ne dispose pas de la formation adéquate pour utiliser correctement le logiciel.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'extraire du logiciel les données sollicitées par l'inspection des installations classées telles que le nombre de VHU présents dépollués et non dépollués.

L'exploitant n'est pas en mesure aujourd'hui de justifier pour chaque VHU reçu, la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'approprier les outils informatiques dont il dispose et de les exploiter de manière à pouvoir répondre à l'ensemble des exigences réglementaires en matière de traçabilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 3 mois

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Constats :

Les conditions de stockage des déchets sont satisfaisantes (cf constat n°8).

L'exploitant a pu présenter les justifications d'élimination des déchets sollicités par l'inspection des installations classées. Les déchets dangereux ne sont pas stockés plus de 6 mois au vu des bordereaux d'élimination consultés.

Les pneumatiques ont été évacués par Alpha Recyclage en janvier 2024.

Les filtres ont été évacués par SARPI le 08/01/2024.

Les batteries ont été évacuées par Quinson Fonlupt le 22/12/2023.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 27, 31 et 33

Thème(s) : Risques chroniques, Séparateurs d'hydrocarbures et analyses

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an.

Une mesure des concentrations des valeurs de rejet est effectuée tous les ans par un organisme agréé. Les rejets aqueux respectent les VLE fixées à l'article 31.

Constats :

Les eaux pluviales des zones imperméabilisées sont collectées et pré-traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans la Reyssouze passant à côté du site.

Ce séparateur d'hydrocarbures a été curé par la société SARP le 05/01/2024 (bordereau de suivi de déchets présenté).

Les analyses d'eau en sortie du séparateur d'hydrocarbures réalisées le 20 décembre 2022 montrent la conformité des rejets aux valeurs limite d'émission (VLE) applicables aux installations.

Un nouveau prélèvement pour analyses a été réalisé le 23/01/2024.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite